13 -08- 1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11

[redacted]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		28.082/I/PN [redacted]	

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 15 avril 1996, vous avez demandé l'avis de la C.P.C.L. au sujet de l'emploi des langues lors de la communication, à la commune concernée, du dossier et de la proposition de classement de site, ainsi que du projet de liste des monuments et sites urbains et ruraux susceptibles d'être protégés, au cas où la commune concernée est une commune de la frontière linguistique.

En particulier, la question que vous posez est celle de savoir si, en vue de l'ouverture de l'enquête publique, les pouvoirs publics flamands sont tenus de déposer un exemplaire français du dossier et du projet de liste, ou de la proposition de classement d'un site, ou si la commune de la frontière linguistique fournit elle-même la traduction nécessaire à elle-même et à ses habitants francophones.

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis en sa séance du 27 juin 1996.

Elle constate que, conformément à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par l'article 7, § 1er, 1° et 2°, du décret du 16 avril 1996 portant protection des sites, la proposition de classement d'un site et le dossier sont simultanément et par lettre recommandée:

1° présentés pour avis aux entités administratives compétentes en matière de l'aménagement du territoire, de la rénovation rurale et de la conservation de la nature, et à la (aux) commune(s) et province(s) concernée(s); ces avis seront émis dans les soixante jours après réception, sans quoi ils seront réputés favorables;

2° *déposés auprès de la (des) commune(s) afin d'entamer une enquête publique et afin d'établir un procès-verbal reprenant les remarques et les objections; un avis concernant l'enquête publique sera affiché près des voies d'accès du site tel qu'indiqué sur le plan; l'enquête publique commence au plus tard quinze jours après réception de la notification et dure trente jours; lors de l'enquête publique, la proposition et le dossier pourront être consultés à la (aux) commune(s); l'enquête publique sera clôturée par la (les) commune(s) à l'échéance du délai; dans les quinze jours après la clôture de l'enquête, elles transmettent leur procès-verbal au service extérieur concerné de l'entité administrative, ayant les monuments et les sites dans ses attributions, appelée ci-après "l'administration".*

Elle constate également que, conformément à l'article 5, § 2, 1° et 2°, du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et de sites urbains et ruraux, modifié par le décret du 22 février 1995, le projet de liste des monuments et sites urbains susceptibles d'être protégés, sont:

1° *présentés pour avis par lettre recommandée à la poste à l'entité administrative chargée de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et à la (aux) commune(s) et à la (aux) province(s); ces avis sont émis dans les soixante jours à partir de la date du dépôt à la poste, sinon ils sont réputés favorables;*

2° *déposés auprès des administrations communales concernées en vue d'ouvrir une enquête publique et d'établir un procès-verbal reprenant les remarques et objections; en cas de sites urbains et ruraux susceptibles d'être protégés, un avis relatif à l'enquête publique sera affiché tel qu'indiqué sur le plan annexé au projet de liste; l'enquête publique est ouverte au plus tard quinze jours à partir de la date du dépôt à la poste et à la notification, et durera trente jours; pendant l'enquête publique, le projet de liste et le dossier contenant une description du contenu et une évaluation peuvent être consultés à la (aux) commune(s) concernée(s); passé ce délai, l'enquête publique est clôturée par la (les) commune(s); dans les quinze jours après la fin de l'enquête, elle(s) envoie(nt) leur procès-verbal au service extérieur concerné de l'administration.*

A défaut d'une enquête publique ouverte dans les délais prescrits, le gouverneur de la province concernée peut organiser cette enquête publique. Dans ce cas, l'enquête publique prend cours au plus tard quinze jours à partir de la date du dépôt à la poste de l'avis concerné émanant de l'administration, et durera trente jours.

*

* *

Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande, utilisent le néerlandais comme langue administrative. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, s'applique le régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 11, § 2, 2ème alinéa, des L.L.C., dispose que dans les communes de la frontière linguistique les avis et les communications destinés au public, sont rédigés en français et en néerlandais. L'article 12, 3ème alinéa, des L.L.C., dispose que dans les communes précitées, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Eu égard aux dispositions précitées relatives à l'emploi des langues en matière administrative, et tenant compte du caractère obligatoire de l'enquête publique en cause, la Commission permanente de Contrôle linguistique émet l'avis suivant.

- En ce qui concerne le dossier portant classement comme site et du projet de liste des monuments et sites urbains et ruraux susceptibles d'être protégés, qui sont soumis à la procédure d'enquête publique, le Gouvernement flamand doit prévoir une traduction en langue française des dispositions importantes afin de permettre aux habitants francophones d'une commune de la frontière linguistique de faire part, en connaissance de cause, de leurs objections et remarques éventuelles à l'administration communale.

- Eu égard au fait que le dossier et la liste peuvent être consultés à la maison communale, les services des communes de la frontière linguistique veilleront à ce que les particuliers francophones de ces communes puissent recevoir dans leur langue les renseignements et explications nécessaires.

- Le procès-verbal des remarques et objections doit, conformément à l'article 10 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), être établi intégralement en néerlandais.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[redacted]